

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le seize décembre deux mille vingt-quatre à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	09/12/2024
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	23/12/2024

OBJET :**Convention avec l'Association Bâtir - Renouvellement 2025/2027****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET ,
Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène
FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN ,
Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude
BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël
REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , M. Gil SILVESTRI , M.
Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , Mme Nina CAL , M.
Alain BLANC , M. Eric MONTROYA , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , M. Eric
GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER ,
Mme Esther GONON

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Olivier PAUCHON procuration à M. Vincent MEDILI, M. Cédryc AUGUSTE procuration à
M. Richard GAZIGUIAN, Mme Mélissa FOULQUE procuration à Mme Zoubida EYRAUD-
YAAGOUB, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Bruno PATRON
procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Christophe PIERREL procuration à Mme
Charlotte KUENTZ, Mme Isabelle DAVID procuration à M. Eric GARCIN, M. Nicolas GEIGER
procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités
Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Claude
BOUTRON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces
fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 et son décret d'application en date du 6 Juin 2001 imposent aux Collectivités locales de passer une convention avec des associations percevant une subvention d'un montant supérieur à 23 000 euros.

La présente convention passée avec l'Association "Bâtir" arrive à son terme, la Ville de Gap doit envisager son renouvellement, afin de pouvoir verser les prochaines subventions, dont le montant annuel est supérieur au seuil fixé par le Décret du 06 Juin 2001.

Par cette convention, la Ville de GAP s'engage à soutenir l'Association "Bâtir" dans la réalisation de ses missions, notamment sur les actions qui visent à favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitations dans les domaines où se forge la qualification sociale.

L'Association, elle, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour remplir ces missions d'aide aux jeunes.

Prévue pour une durée de trois ans (2025-2026-2027), la nouvelle convention sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sous réserve de la présentation, entre autres, des états financiers de l'Association « Bâtir ».

Le montant total 2025 de la subvention s'élève à 27 090 euros.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission de la Cohésion Sociale, Emploi et Insertion du 19 Novembre 2024 et de la Commission des Finances du 3 décembre 2024 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe, avec l'Association "Bâtir".

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Maire-Adjoint



Gil SILVESTRI

Le Secrétaire de Séance



Claude BOUTRON

Transmis en Préfecture le : 18 DEC 2024
Affiché ou publié le : 18 DEC 2024

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GAP ET L'ASSOCIATION « BÂTIR »

ENTRE :

D'une part, la Ville de GAP, représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024, et désignée sous le terme « la Ville »,

ET :

D'autre part, l'Association dénommée « BÂTIR », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé au 73 Boulevard Georges Pompidou – 05000 GAP, représentée par son Président, Monsieur Cédryc AUGUSTE et désignée sous le terme « l'Association » - N° SIRET : 782 433 726 00018 – Code APE : 552 F

VU la convention en date du 17 Janvier 2022, arrivant à échéance le 31/12/2024 et nécessitant un renouvellement au vu de l'intérêt de l'Association pour la Ville de Gap, en matière d'accueil et d'accompagnement des jeunes sur les champs de l'habitat et de l'insertion professionnelle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention pluriannuelle :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser les objectifs conformes à l'objet social de l'association qui sont les suivants :

- Favoriser la socialisation des jeunes par l'habitat et par différentes formes d'incitations et d'actions dans les domaines où se forge la qualification sociale. Pour arriver à ces finalités, l'association met en œuvre et développe un ensemble d'actions dans différents domaines : logement, restauration, accompagnement social et professionnel, animation collective.

- L'Association s'engage à mettre à disposition gratuitement ses salles aux services de la Ville dans le cadre de projets jeunesse dans la mesure de leurs disponibilités.

- L'Association s'engage à participer pleinement à la vie de la cité en mobilisant ses résidents sur l'offre et les différents événements portés par la Ville, en relayant l'information et en participant via l'action socio-éducative qu'elle conduit auprès des jeunes.

- L'Association tiendra un point d'affichage permanent à disposition du Bureau Information Jeunesse.

- L'Association est volontaire pour participer au réseau des acteurs jeunesse que la Ville de Gap souhaite mettre en place.

Pour sa part, la Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, sous réserve de la présentation par l'Association un mois après la tenue de l'Assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable des documents mentionnés aux articles 4 et 5. La convention prendra effet à la date de sa signature, laquelle interviendra lorsque la délibération approuvant cette dernière sera devenue exécutoire.

ARTICLE 3 – Montant de la subvention et conditions de paiement :

L'Association présentera chaque année (avant le 1^{er} Octobre) un dossier de demande de subvention, lequel comprendra un budget prévisionnel ainsi que le programme des actions envisagées.

Pour l'année 2025, le montant total de la subvention s'élève à 27 090 euros en un seul versement au cours du premier semestre de l'année.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera soumis au vote du Conseil Municipal qui se prononcera au vu du budget prévisionnel présenté par l'Association et sera versé selon les mêmes modalités.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65 article 6574 du budget général de la Ville.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association, celle-ci transmettra un R.I.B. à la Ville avant chaque versement, sous respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 4.

Par ailleurs, l'Association pourra bénéficier annuellement de subventions exceptionnelles sur présentation de projets dont les objectifs seront conformes à l'objet social. Celles-ci seront soumises au vote du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – Obligations comptables :

L'Association s'engage :

- à fournir chaque année le compte-rendu financier propre à l'objet social de l'Association, signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} Juillet au plus tard de l'année suivante.

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement

des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 08 Avril 1999, modifié par le règlement n°2004-12 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes s'engage à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 5 – Autres engagements :

L'Association communiquera sans délai à la Ville copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 Août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'Association.

En cas de changement dans ses Statuts et/ou dans la composition de ces organes, l'Association en informera la Ville dans les meilleurs délais en produisant les pièces justificatives.

ARTICLE 6 – Sanctions:

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – Contrôle de la Ville :

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourrait être réalisé par la Ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 – Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 9 – Conditions de reconduction de la convention :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 7 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 – Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 – Attribution de compétence :

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout litige qui pourrait naître de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à GAP, le

Le Président de l'Association « BÂTIR »

Le Maire de la Ville de GAP

Cédryc AUGUSTE

Roger DIDIER.